

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Code de sécurité  
pour les travaux de construction (S-2.1, r.4)**

**Taux d'empoussièremment par la silice**

**Cours de santé et sécurité générale sur les chantiers  
de construction (CSSGCC)**

**Madriers de planchers d'échafaudage**

**Commission des normes, de l'équité, de la  
santé et de la sécurité du travail**

**Décembre 2021**



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent projet de règlement modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) relativement aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Le projet modifie également des dispositions existantes qui concernent le cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction et les madriers en bois d'œuvre utilisés pour les échafaudages.

La silice cristalline, qu'on retrouve dans de nombreux matériaux utilisés dans le secteur de la construction, peut notamment causer le cancer des poumons et la silicose. Cette dernière est une maladie irréversible qui entraîne des troubles respiratoires progressifs allant de l'essoufflement à l'effort à une déficience respiratoire très grave. Actuellement, le CSTC ne fait pas textuellement mention de la silice cristalline et ne contient pas de dispositions spécifiques la concernant. Il y a un besoin d'avoir dans le CSTC des exigences relatives à ce contaminant.

De façon plus spécifique, le projet introduit dans le CSTC une nouvelle sous-section 3.25 portant sur les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline et qui propose les modifications suivantes :

- Définir une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Donner la possibilité aux employeurs de démontrer l'absence de silice cristalline dans un matériau présumé en contenir,
- Définir les mesures de contrôle de l'exposition lorsque des travaux impliquant des matériaux contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière sont effectués. Ces mesures peuvent être un système de ventilation par aspiration à la source, un procédé permettant d'humidifier les poussières émises, l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières ou le confinement de la source d'émission,
- Définir les spécifications d'une cabine d'opération formée lorsque celle-ci est utilisée pour isoler le travailleur de la source d'émission des poussières,
- Définir les tâches pour lesquelles le port d'un équipement de protection respiratoire par les travailleurs est requis;
- Définir le contenu de la formation que doivent suivre les travailleurs avant qu'ils n'entreprennent des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline;
- Définir les exigences relatives à la délimitation de l'aire de travail, aux méthodes de nettoyage des vêtements et de l'aire de travail ainsi qu'à la gestion des débris susceptibles de se disperser dans l'air.

De plus, pour des raisons de concordance avec la nouvelle sous-section 3.25, un nouvel article 3.20.0 applicable lors de travaux de décapage au jet d'abrasif est ajouté et l'article 3.15.9 Forage est modifié.

Concernant le cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (CSSGCC), le projet de modification élimine l'exemption qui permet aux personnes détentrices d'une licence d'entrepreneur en construction de la Régie du bâtiment du Québec de ne pas le suivre. Cette exemption fait en sorte que ces personnes n'avaient pas à suivre le CSSGCC d'une durée de trente heures alors qu'elles ont suivi des formations ne traitant pas suffisamment des aspects de santé et sécurité du travail.

Et finalement, le projet modifie les dimensions minimales applicables pour les madriers en bois d'œuvre constituant les planchers d'échafaudages. En effet, il a été constaté qu'une coquille était présente au niveau des dimensions actuellement indiquées dans le CSTC.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modification représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 9,935 millions de dollars et des coûts récurrents pour les années subséquentes de 8,525 millions de dollars par année.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application du projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives de la construction donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures. De plus, un plan de communication visant les entreprises du secteur de la construction est prévu pour la diffusion du projet de modification réglementaire.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME .....	8
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	10
2.1	Silice cristalline .....	10
2.2	CSSGCC .....	12
2.3	Madriers de planchers d'échafaudages .....	13
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	13
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS .....	13
4.1.	Description des secteurs touchés.....	13
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	14
4.3.	Économies pour les entreprises .....	15
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	15
4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	15
4.5.1	Sous-section 3.25 – Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.....	15
4.5.2	CSSGCC .....	21
4.5.3	Madriers de planchers d'échafaudages .....	21
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	22
4.7	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée .....	23
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	23
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	24
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	24
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....	24
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	25
10.	CONCLUSION .....	25
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	26
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	26
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE .....	27



## **Liste des acronymes**

**ASP-Construction** : Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction

**CCQ** : Commission de la construction du Québec

**CNESST** : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

**CSSGCC** : Cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction

**CSTC** : Code de sécurité pour les travaux de construction

**IRSST** : Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

**LSST** : Loi sur la santé et la sécurité du travail

**RBQ** : Régie du bâtiment du Québec

**RSST** : Règlement sur la santé et la sécurité du travail

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

## a) Nature du problème

### **Silice cristalline**

La silice cristalline est présente dans de nombreux matériaux couramment utilisés dans le secteur de la construction, comme le béton, le mortier, le sable ou la brique. L'exposition à la silice cristalline peut notamment causer le cancer des poumons et la silicose. Cette dernière est une maladie irréversible qui entraîne des troubles respiratoires progressifs allant de l'essoufflement à l'effort à une déficience respiratoire très grave. Le quartz, la forme principale de silice cristalline, est classé dans l'Annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) comme ayant un effet cancérigène soupçonné chez l'humain. Pour cette raison, l'exposition des travailleurs doit être réduite au minimum même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à l'Annexe I. Cette exposition se produit notamment lorsque les travailleurs effectuent des travaux qui produisent de la poussière tels que du sciage, du meulage, du perçage ou de la démolition. Actuellement, le CSTC ne contient pas de dispositions spécifiques exigeant la mise en place de mesures de prévention pour protéger les travailleurs de l'exposition à la silice cristalline. Il y a un besoin d'avoir dans le CSTC des exigences relatives à ce contaminant.

### **Cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction**

L'alinéa 2 du paragraphe i de l'article 2.4.2 du CSTC prévoit actuellement, une exemption de suivre le Cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (CSSGCC), pour les personnes détentrices d'une licence d'entrepreneur en construction de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Ce qui fait en sorte que ces personnes sont exemptées de suivre le CSSGCC d'une durée de trente heures alors qu'elles ont suivi des formations qui ne traitent pas suffisamment des aspects de santé et sécurité du travail.

### **Madriers de planchers d'échafaudage**

À l'article 3.9.8.3.b) du CSTC, une coquille est présente au niveau des dimensions minimales des madriers en bois d'œuvre pouvant être utilisés pour les échafaudages. Les dimensions actuellement indiquées sont celles d'un madrier blanchi alors que pour respecter la norme *CSA S-269 Échafaudages* applicable, les dimensions d'un madrier non-blanchi, spécifiquement destiné aux planchers d'échafaudages, devraient être indiquées.

## b) Contexte

Le CSTC découle de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et a pour objectif l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il s'applique à tout travail effectué sur un chantier de construction tel que défini dans la LSST et établit les règles et mesures de sécurité concernant notamment l'organisation du travail, les outils et équipements et les travaux comportant des risques particuliers. Le projet de modification réglementaire vise à créer une nouvelle sous-section du CSTC dédiée à la prévention de l'exposition à la silice



cristalline, l'un des principaux contaminants auxquels les travailleurs de la construction peuvent être exposés lors de la réalisation de leurs tâches quotidiennes. Le projet inclut également le retrait de l'exemption pour les détenteurs d'une licence d'entrepreneur en construction de la RBQ de suivre le CSSGCC ainsi que la correction d'une coquille concernant les dimensions des madriers d'échafaudages en bois d'œuvre.

### **c) Constats**

Le secteur de la construction est l'un des secteurs d'activité où se produit le plus grand nombre d'accidents du travail. En 2020, cela représente plus de 7400 accidents du travail, soit 7,9 % de tous les accidents inscrits et acceptés par la CNESST et 15,8 % des décès survenus à la suite d'un accident du travail<sup>1</sup>.

Concernant la silice cristalline, de 2010 à 2020, la CNESST a recensé 85 décès en relation avec la silice. Huit de ces décès sont survenus dans le secteur Bâtiment et travaux publics. Dans une publication<sup>2</sup> datée de 2021, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) estime que plus de 72 000 travailleurs sont exposés au Québec à la silice cristalline. La majorité de ces travailleurs soit 44 070 se trouvent dans le secteur de la construction. De plus, l'IRSST estime que 170 cancers du poumon sont causés par l'exposition professionnelle à la silice cristalline, ce qui représente 2,4 % de tous les cancers du poumon diagnostiqués annuellement dans la province. Et la majorité de ces cas de cancers du poumon d'origine professionnelle, soit 56 % survient dans le secteur de la construction.

### **d) Causes**

Par ailleurs, depuis une dizaine d'années, la silice cristalline est une des cibles de Tolérance zéro de la CNESST. Cela signifie que les employeurs doivent mettre en place des mesures pour réduire l'exposition des travailleurs, à défaut de quoi, ils s'exposent à un arrêt de travail. L'absence dans le CSTC de dispositions réglementaires spécifiques à la silice cristalline rend difficile l'application adéquate sur le terrain des mesures de prévention requises pour réduire l'exposition des travailleurs.

Considérant les dommages graves à la santé des travailleurs de la construction que peut causer la silice cristalline, la pertinence du CSSGCC, le comité-conseil chargé de faire des recommandations sur la révision du CSTC (3.76) s'est fait confier le mandat d'introduire des articles portant sur la prévention de l'exposition à la silice et d'éliminer l'exemption accordée à certaines personnes de suivre le CSSGCC. Ce Comité-conseil propose également de corriger une coquille présente dans le CSTC sur les dimensions des madriers en bois d'œuvre constituant les planchers d'échafaudages.

---

<sup>1</sup> CNESST - Statistiques annuelles 2020 [[dc200-1046web\\_0.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)] [Page Web consultée le 27 octobre 2021]

<sup>2</sup> IRSST (2021) – Quel est le fardeau des cancers d'origine professionnelle au Québec? [RG-1137-fr.pdf \(irsst.qc.ca\)](#) [Page web consultée le 14 juillet 2021]

### **e) Nécessité de l'intervention de l'État**

Le CSTC établit les règles minimales que tous les employeurs du secteur de la construction doivent respecter dans le but de protéger la santé et assurer la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs.

Le projet de Règlement concerne principalement la silice, un sujet qui n'est pas encore spécifiquement réglementé dans le CSTC et pour lequel un besoin de réglementation a été identifié par le Comité-conseil dans le but de protéger la santé des travailleurs de la construction.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

### **2.1 Silice cristalline**

Le CTSC ne contient actuellement aucune disposition visant spécifiquement la silice cristalline. Le projet de règlement vient remédier à cette situation avec la création de la sous-section 3.25 du CSTC dédiée aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Il établit des mesures de prévention qui doivent être mises en place par les employeurs dans le but de réduire l'exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline.

#### **Champ d'application (article 3.25.1)**

Le champ d'application établit que la sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline. Il précise également qu'à l'exception de trois articles, la sous-section ne s'applique pas aux travaux de décapage au jet d'abrasif prévus à la section 3.20 du CTSC.

#### **Matériaux présumés contenir de la silice cristalline (article 3.25.2)**

L'article définit une liste de onze matériaux présumés contenir de la silice cristalline pour l'application de la sous-section. Ces matériaux sont l'ardoise, l'asphalte, le béton, la brique, la céramique, le ciment, le fibrociment, le granit, le granulat, le grès et le mortier.

#### **Démonstration d'absence de silice cristalline (article 3.25.3)**

L'article spécifie la façon dont peut être renversée la présomption établie à l'article 3.25.2. Deux moyens sont prévus :

- 1) une fiche de données de sécurité ou une fiche technique qui démontre que la silice cristalline ne fait pas partie de la composition du matériau ou;
- 2) les résultats d'une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau.

#### **Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (article 3.25.4)**

Lorsque des travaux impliquant un matériau contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, la mise en place d'au moins une mesure de contrôle de ces poussières parmi celles spécifiées dans l'article est exigée. Il s'agit :

- 1) de l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité,
- 2) de l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises,
- 3) de l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières et finalement
- 4) d'un confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Il est également exigé que les équipements utilisés pour contrôler les poussières soient utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

#### **Cabine d'opération fermée (article 3.25.5)**

Lors de l'utilisation d'une cabine d'opération fermée pour engin mobile, le projet de règlement définit les caractéristiques de cette cabine à savoir la nature du filtre utilisé, son maintien en pression positive, la présence d'un système de chauffage et de climatisation ainsi que le maintien en bon état des joints des portes et fenêtres.

#### **Protection respiratoire (article 3.25.6)**

Le projet de règlement précise des travaux pour lesquels le port d'un appareil de protection respiratoire par le travailleur est requis, en addition à la mesure de contrôle à la source des poussières. Cette exigence s'applique lorsque le travailleur n'est pas isolé de la source d'émission des poussières ou qu'il n'y a pas confinement de la source d'émission des poussières.

#### **Formation (article 3.25.7)**

Le projet de règlement introduit une exigence pour les employeurs de former et informer leurs travailleurs sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires avant que ne soient entrepris des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline.

De plus, l'information et la formation doivent avoir été établies au préalable par écrit.

#### **Délimitation de l'aire de travail (article 3.25.8)**

L'article propose l'exigence de délimiter l'aire de travail lorsque les travaux effectués nécessitent le port d'un appareil de protection respiratoire. Cela a pour objectif de s'assurer que lors de travaux ayant un potentiel de surexposer les travailleurs à la silice cristalline, seuls les travailleurs adéquatement protégés peuvent avoir accès à l'aire de travail délimitée.

### **Nettoyage des vêtements de travail (article 3.25.9)**

L'article proposé indique qu'avant de quitter l'aire de travail, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé, soit les nettoyer avec un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

### **Nettoyage (article 3.25.10)**

Lors du nettoyage de l'aire de travail et des équipements, le projet de règlement interdit l'usage de méthodes de travail qui peuvent provoquer la mise en suspension dans l'air de poussières de silice cristalline. Ainsi, le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

### **Débris de matériaux présumés contenir de la silice cristalline (article 3.25.11)**

L'article proposé exige la mise en place de certaines mesures lorsque des débris de matériaux contenant de la silice cristalline sont susceptibles de se disperser dans l'air. Ainsi, dans le cas de travaux dans un bâtiment, ces débris devront être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés. Et dans le cas de travaux effectués à l'extérieur, ils devront être humidifiés ou un moyen équivalent empêchant la dispersion de la poussière devra être utilisé.

### **Article 3.15.9 du CSTC**

Le projet de règlement propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article. Ainsi, des mesures de contrôle des poussières devront être mis en place dans tous les cas où du forage est effectué.

### **Nouvel article 3.20.0 du CSTC**

L'article proposé vient spécifier que dans le cas de travaux de décapage au jet d'abrasif couverts par la section 3.20 du CSTC, trois articles de la nouvelle section 3.25 s'appliqueront également. Il s'agit des articles portant sur la formation des travailleurs, le nettoyage de l'aire de travail et des équipements ainsi que la gestion des débris de matériaux présumés contenir de la silice cristalline et susceptibles de se disperser dans l'air.

## **2.2 CSSGCC**

L'article 2.4.2.i) al. 2 est modifié de telle sorte qu'à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement, il n'y ait plus d'exemption de suivre le CSSGCC pour les personnes détentrices d'une licence d'entrepreneur en construction de la RBQ. Toutefois, les droits acquis sont maintenus pour ceux qui avaient obtenu l'exemption avant la date d'entrée en vigueur.

## **2.3 Madriers de planchers d'échafaudages**

Le projet de règlement corrige les dimensions minimales des madriers en bois d'œuvre constituant les planchers d'échafaudages indiquées au paragraphe 3 b) de l'article 3.9.8.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Les présentes propositions concernent les mesures de prévention relatives à un contaminant très présent sur les chantiers de construction, à des équipements qui sont utilisés par les travailleurs de la construction et à la formation requise pour les personnes œuvrant sur les chantiers.

Comme déjà mentionné, la silice est l'un des principaux contaminants qu'on retrouve dans ce milieu de travail, car c'est une composante de beaucoup de matériaux qui y sont utilisés alors que le CSTC ne contient actuellement aucune mention de la silice cristalline.

Pour les deux autres sujets traités dans le projet de règlement, il s'agit de dispositions déjà réglementées dans le CSTC et qui nécessitaient respectivement une mise à jour ou la correction d'erreurs.

Le projet de modification réglementaire a fait l'objet d'un accord unanime des parties syndicale et patronale au Comité-conseil du CSTC (3.76), dont le mandat est de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes (statistiques, rapports, enquêtes, études, et autres), de proposer des priorités et des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du Code de sécurité pour les travaux de construction.

L'option réglementaire s'avère la plus appropriée pour s'assurer que les mesures mises en place sur les chantiers permettent de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs qui y œuvrent et qu'elles soient appliquées de façon équitable sur tous les chantiers.

## **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

### **4.1. Description des secteurs touchés**

Les entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction sont celles qui sont touchées par les modifications réglementaires. En 2020<sup>3</sup>, cette industrie a contribué à hauteur de 6,2 % au PIB du Québec.

---

<sup>3</sup> Commission de la Construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2020, [[Rapport annuel de gestion 2020 \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 29 septembre 2021]

Elle représente 25 785 employeurs, 177 489 travailleurs actifs et une masse salariale de 7,1 milliards de dollars. Une très grande majorité, soit 81 % des entreprises composant cette industrie, compte moins de six salariés.

## 4.2. Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts directs liés aux manques à gagner et aux formalités administratives.

TABLEAU 1

### Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Démonstration d'absence de silice	0,9	0,9
Mesures de contrôle de l'exposition	2,4	1,7
Protection respiratoire	0,11	2,1
Cabines d'opération fermée	1,6	1,6
Formation des travailleurs	3,2	0,5
Nettoyage ou retrait vêtements de travail	1,7	1,7
CSSGCC	0,025	0,025
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>9,935</b>	<b>8,525</b>

TABLEAU 2

### Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	<b>9,935</b>	<b>8,525</b>
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>9,935</b>	<b>8,525</b>

### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 3

#### Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 4

#### Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	9,935	8,525
Total des économies pour les entreprises	0	0
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>9,935</b>	<b>8,525</b>

### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

#### 4.5.1 Sous-section 3.25 – Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline

##### **Matériaux présumés contenir de la silice cristalline (article 3.25.2)**

L'article 3.25.2 définit une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline. Il n'y a donc pas de coût ou d'économie pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

### **Démonstration d'absence de silice cristalline (article 3.25.3)**

L'article établit deux façons de faire pour démontrer l'absence de silice cristalline dans le cas d'un matériau présumé en contenir selon l'article 3.25.2. La première façon est d'obtenir la fiche de données de sécurité du matériau. Cette fiche est produite par le fabricant et elle peut être obtenue gratuitement par un employeur. Il n'y a donc pas de coût ni d'économie en lien avec l'obtention d'une fiche de données de sécurité ou d'une fiche technique provenant du fabricant.

La deuxième façon de démontrer l'absence de silice cristalline est en faisant une analyse de laboratoire. Il s'agit d'une analyse de composition minéralogique qui peut notamment être effectuée auprès du laboratoire de l'IRSST. Nous faisons les hypothèses suivantes :

- le coût moyen<sup>4</sup> pour l'analyse est d'environ 205 \$
- 8 734 employeurs<sup>5</sup> seraient concernés par cette modification réglementaire
- 10 % des employeurs concernés vont se prévaloir de l'option chaque année pour un nombre de 5 échantillons analysés. En effet, de nombreux organismes reconnus font état, dans leurs publications, de la présence de silice dans les matériaux présumés définis à l'article 3.25.2. Pour cette raison, nous considérons que la majorité des employeurs dont les travaux impliquent les matériaux présumés vont directement mettre en place les mesures de prévention.

Ainsi les coûts annuels s'élèveraient annuellement à 0,9 M\$ (10 % X 8 734 X 205 \$ X 5), et ce, dès la première année d'implantation.

### **Mesures de contrôle de l'exposition (article 3.25.4) et Protection respiratoire (article 3.25.6)**

Le projet de règlement exige la mise en place d'une mesure de contrôle des poussières lorsque des travaux impliquant un matériau contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière. Il exige également le port d'un appareil de protection respiratoire, en addition à la mesure de contrôle des poussières, lors de la réalisation de certaines activités.

Ces deux mesures sont déjà bien connues et appliquées en tant que bonnes pratiques par une majorité d'employeurs. En effet, depuis une dizaine d'années, la prévention de l'exposition à la silice cristalline est une de cibles de tolérance zéro de la CNESST. Et le message véhiculé à ce sujet est que les employeurs doivent notamment fournir un appareil de protection respiratoire aux travailleurs exposés et mettre en place des mesures de contrôle des poussières. Pour cette raison, nous estimons qu'environ 60 % des employeurs pouvant être concernés appliquent déjà des mesures de contrôle et 75 % fournissent déjà un appareil de protection respiratoire à leurs travailleurs.

---

<sup>4</sup> Coût moyen basé sur les prix de l'analyse par les laboratoires de l'IRSST et par un laboratoire privé.

<sup>5</sup> Commission de la Construction du Québec, Tableau B 6 – Nombre d'employeurs selon le métier embauché, 2020, [[B.xlsx \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 3 novembre 2021]. Les employeurs employant les métiers suivants ont été considérés : briqueteurs-maçons, boutefeux-foreurs, carreleurs, cimentiers-applicateurs, plâtriers, opérateurs de pelles mécaniques, opérateurs d'équipements lourds.



Les méthodes permettant de contrôler la poussière de silice les plus couramment utilisées sont l'aspiration à la source et l'arrosage et elles s'appliquent à la plupart des situations tel qu'indiqué dans un rapport<sup>6</sup> de l'IRSST. Pour les besoins de l'estimation des coûts, nous supposons donc que la moitié des employeurs vont utiliser une méthode de contrôle par aspiration à la source des poussières et l'autre une méthode de l'arrosage.

S'agissant de la méthode par aspiration et en tenant compte du fait que la grande majorité des entreprises du secteur de la construction sont de petite taille, nous faisons les hypothèses suivantes :

- en moyenne, un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité devra être acquis par chaque employeur concerné ;
- le coût d'un aspirateur standard de ce type est d'environ 700 \$ ;
- le coût du filtre est d'environ 250 \$ et un changement de ce filtre est requis environ deux fois par année. Bien évidemment, selon l'intensité et la fréquence d'utilisation de l'aspirateur, il pourrait y avoir une certaine variabilité dans la fréquence de changement du filtre ;
- 8 734 employeurs<sup>7</sup> seraient concernés par cette modification réglementaire.

Ainsi les coûts d'implantation de la mesure seraient de 2,4 M\$ (8 734 employeurs X 40 % X 700 \$/aspirateur).

Les coûts annuels du changement filtre pour les années subséquentes seraient de 1,7 M\$ (8 734 employeurs X 40 % X 250 \$ X 2).

Dans le cas de l'utilisation d'un système d'arrosage, nous estimons que cela n'amènera pas de coûts supplémentaires pour les employeurs, car les milieux de travail disposent des équipements requis (boyaux, pulvérisateurs, etc.). En effet, des dispositions actuelles du CSTC exigent déjà l'abattage de la poussière lors de la réalisation de certains travaux.

Concernant la protection respiratoire, l'appareil généralement utilisé par les travailleurs est un demi-masque de type P100 qui a un coût d'environ 30 \$. Les filtres de remplacement pour cet appareil de protection respiratoire coûtent environ 11 \$. Nous estimons que 15 251<sup>8</sup> travailleurs sont concernés. La fréquence de changement de ces

---

<sup>6</sup> IRSST – Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline – Bilan et analyse de la littérature, 2013, [[Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline - Bilan et analyse de la littérature \(irsst.qc.ca\)](#)]

<sup>7</sup> Commission de la Construction du Québec, Tableau B 6 – Nombre d'employeurs selon le métier embauché, 2020, [[B.xlsx \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 3 novembre 2021]. Les employeurs employant les métiers suivants ont été considérés : briqueteurs-maçons, boutefeux-foreurs, carreleurs, cimentiers-applicateurs, plâtriers, opérateurs de pelles mécaniques, opérateurs d'équipements lourds.

<sup>8</sup> Commission de la Construction du Québec, Tableau C 16 – Nombre de salariés par métier et occupation selon la région de domicile, 2020, [[C.xlsx \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 20 octobre 2021]. Les métiers suivants ont été considérés : briqueteurs-maçons, boutefeux-foreurs, carreleurs, cimentiers-applicateurs, plâtriers.

filtres est difficile à estimer, car elle dépend notamment de la nature des tâches effectuées et de la fréquence à laquelle elles sont effectuées. Nous faisons l'hypothèse qu'elle est d'environ 50 fois par année, en nous basant sur les données de l'analyse économique<sup>9</sup> faite par l'*Occupational Safety and Health Administration* lors de la mise en vigueur d'une nouvelle réglementation relative à l'exposition à la silice cristalline.

Les coûts reliés à la fourniture de l'appareil de protection respiratoire pour l'année d'implantation seraient de 0,11 M\$ (25 % X 15 251 X 30).

Les coûts annuels reliés au changement de filtre pour les années subséquentes seraient de 2,1 M\$ (25 % X 15 251 X 11 \$ X 50).

### **Cabine d'opération fermée (article 3.25.5)**

Cette disposition concerne principalement les employeurs œuvrant dans le secteur du génie civil. Le nouvel article n'oblige pas les employeurs à utiliser une cabine d'opération fermée comme mesure de contrôle des poussières. Il vient plutôt spécifier les exigences auxquelles doivent répondre ces cabines lorsque les employeurs choisissent de les utiliser comme moyen de contrôle.

Nous faisons l'hypothèse que 4 274<sup>10</sup> employeurs peuvent être concernés par cette mesure et qu'une proportion de 5 % de ces employeurs va choisir de modifier un équipement afin de se conformer à la nouvelle exigence. Le coût approximatif<sup>11</sup> pour cette modification est estimé à 7500 \$. Ce coût peut évidemment varier selon la nature spécifique de l'équipement à modifier.

Les coûts pour l'application de la mesure seraient annuellement d'environ 1,6 M\$ (5 % X 4 274 X 7500 \$), et ce, dès la première année d'implantation.

---

<sup>9</sup> Occupational Safety and Health Administration – Final Economic Analysis and Final Regulatory Flexibility Analysis. Supporting Document for the Final Rule for Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica. Department of Labor. Chapter V : Costs of Compliance, [[Regulations.gov](https://www.regulations.gov)] [Page web consultée le 3 novembre 2021].

<sup>10</sup> Commission de la Construction du Québec, Tableau B 6 – Nombre d'employeurs selon le métier embauché, 2020, [[B.xlsx \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 3 novembre 2021]. Les employeurs employant les métiers suivants ont été considérés : opérateurs de pelles mécaniques, opérateurs d'équipements lourds.

<sup>11</sup> Basé sur des données recueillies auprès de plusieurs entreprises lors de travaux du Comité de révision du CSTC.

### **Formation (article 3.25.7)**

Bien que le CSTC n'exige actuellement pas de façon explicite une formation des travailleurs relative à la silice cristalline, une telle formation se donne déjà dans le milieu principalement par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP-Construction), mais aussi par certains gros employeurs qui offrent de la formation à l'interne et par le Réseau de santé publique et santé au travail dans le cadre du programme AIC-Silice<sup>12</sup>.

Nous estimons qu'environ 29 880<sup>13</sup> travailleurs peuvent faire des travaux impliquant des matériaux présumés contenir de la silice cristalline et qu'environ la moitié d'entre eux ont déjà eu une formation appropriée. Nous considérons également une durée moyenne de formation de 5 heures soit une durée équivalente à celle de la formation<sup>14</sup> « *Silice cristalline dans la construction et protection respiratoire avec essai d'ajustement qualitatif* » de l'ASP-Construction, et que le salaire horaire moyen<sup>15</sup> est de 43,50 \$.

Les coûts d'implantation de l'exigence de formation s'élèveraient donc à 3,2 M\$ (50 % X 29 880 X 5h X 43,50 \$/h).

Par ailleurs, nous estimons qu'environ 15 % des nouveaux travailleurs qui s'ajouteront au secteur de la construction vont faire des travaux pouvant impliquer des matériaux présumés contenir de la silice cristalline. En 2020<sup>16</sup>, selon les données de la CCQ, ce sont 14 491 nouveaux travailleurs qui ont intégré le secteur.

Les coûts pour les années suivantes s'élèveraient donc à environ 0,5 M\$ (15 % X 14 491 X 5h X 43,50 \$/h).

### **Délimitation de l'aire de travail (article 3.25.8)**

Nous estimons que cette nouvelle exigence n'imposera pas de coûts supplémentaires aux employeurs, car les équipements requis (bandes rigides, bandes flexibles) pour délimiter l'aire de travail sont déjà disponibles sur les chantiers de construction.

---

<sup>12</sup> Il s'agit d'un programme de la CNESST en partenariat avec le Réseau de santé publique et santé au travail qui vise à réaliser dans les chantiers de construction des activités d'information et de sensibilisation.

<sup>13</sup> Commission de la Construction du Québec, Tableau C 16 – Nombre de salariés par métier et occupation selon la région de domicile, 2020, [[C.xlsx \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 20 octobre 2021]. Les métiers suivants ont été considérés : briqueteurs-maçons, boute-feux-foreurs, carreleurs, cimentiers-applicateurs, plâtriers, opérateurs de pelles mécaniques, opérateurs d'équipements lourds.

<sup>14</sup> [ASP Construction - Nos formations - Silice cristalline dans la construction et Protection respiratoire avec essai d'ajustement qualitatif \(asp-construction.org\)](#), [Page web consultée le 3 novembre 2021]

<sup>15</sup> Commission de la Construction du Québec, Tableau C 33 – Salaire horaire moyen des salariés par secteur et par statut professionnel, 2020, [[C.xlsx \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 3 novembre 2021]

<sup>16</sup> Commission de la Construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2020, [[Rapport annuel de gestion 2020 \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 29 septembre 2021]

### **Nettoyage des vêtements de travail (article 3.25.9)**

Le projet de règlement exige que le travailleur retire ou nettoie ses vêtements de travail avant de quitter l'aire de travail. Nous estimons que les travailleurs concernés vont effectuer durant la moitié de leur temps de travail des tâches qui requièrent l'application de cette mesure. Concernant le nettoyage des vêtements de travail, nous estimons que dans le cas de l'utilisation d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, l'équipement sera déjà disponible dans le milieu de travail étant donné que des travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline y sont effectués. Dans le cas de l'utilisation de chiffons humides, nous estimons que leur disponibilité n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les employeurs.

Les travailleurs concernés par cette mesure devraient ainsi retirer ou nettoyer leurs vêtements de travail deux fois durant leur quart de travail pour un total d'environ 3 minutes par quart de travail soit 0,6 % du temps de travail. Nous supposons également que le nombre d'heures travaillées en 2020 par les travailleurs concernés par cette mesure est de 13 114<sup>17</sup> milliers d'heures pour un tarif horaire de 43,50\$.

Par conséquent, les coûts associés à cette mesure seraient annuellement d'environ 1,7 M\$ (0,6 % X 13 114 milliers d'heures X 50 % X 43,5 \$/heure) et ce dès la première année d'implantation.

### **Nettoyage (article 3.25.10)**

Cette nouvelle exigence définit les façons de faire lorsque l'aire de travail doit être nettoyée. Nous estimons qu'elle n'imposera pas de coûts supplémentaires. En effet, les employeurs qui devront se conformer à cette exigence sont des employeurs qui effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline et qui disposent donc déjà des équipements requis pour assurer un nettoyage de l'aire de travail conforme à l'exigence réglementaire.

### **Déchets de matériaux présumés contenir de la silice cristalline (article 3.25.11)**

Le projet de règlement exige que les débris de matériaux contenant de la silice et susceptibles de se disperser dans l'air soient humidifiés ou placés dans des contenants fermés. Nous considérons que les équipements permettant de respecter cette exigence (p.ex. conteneurs à déchets avec couvercle, moyens de pulvérisation d'eau) sont déjà disponibles sur les chantiers de construction. Par conséquent, il n'y aurait pas de coûts supplémentaires ou d'économie pour les employeurs, tant pour la période d'implantation que les années subséquentes.

---

<sup>17</sup> Commission de la Construction du Québec, Tableau C 23 – Nombre d'heures travaillées selon le métier et l'occupation, 2020, [[C.xlsx \(ccq.org\)](#)] [Page web consultée le 3 novembre 2021]. Les métiers suivants ont été considérés : briqueteurs-maçons, boutefeux-foreurs, carreleurs, cimentiers-applicateurs, plâtriers.

### **Modification de l'article 3.15.9**

L'article n'a pas été modifié depuis près de trente ans et les machines de forage horizontal disponible maintenant peuvent toutes être équipées de systèmes permettant un apport d'eau pour contrôler les poussières émises. Pour cette raison, nous estimons qu'il n'y aura pas de coût ou d'économie pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

### **Nouvel article 3.20.0**

Cet article indique que trois articles de la nouvelle sous-section 3.25 s'appliquent lors de travaux de décapage au jet d'abrasif. Il n'y a pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

### **4.5.2 CSSGCC**

Le projet de règlement élimine une exemption qui permettait aux détenteurs d'une licence d'entrepreneur de la RBQ de ne pas suivre le CSSGCC. Les coûts à prévoir pour cette modification réglementaire seraient annuellement d'environ 0,025 M\$ soit (100 X 250 \$) et ce, dès l'année d'implantation. Nous estimons ce coût en faisant les deux hypothèses suivantes :

- Une centaine de personnes devront chaque année suivre le cours alors qu'ils n'avaient pas à le faire auparavant. Cela correspond au nombre de personnes qui bénéficiaient de l'exemption et à qui l'ASP Construction délivrait une carte avant 2020.
- Le coût à déboursier pour suivre le cours varie entre 250 \$ et 300 \$ selon l'organisme qui le donne. Le cours peut être suivi auprès d'associations patronales, d'associations syndicales ou du réseau scolaire.

### **4.5.3 Madriers de planchers d'échafaudages**

Nous estimons qu'il n'y a pas de coût ou d'économie pour les employeurs en lien avec la modification réglementaire de l'article 3.9.8.3°b), tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes. En effet, la modification vient corriger une coquille présente au CSTC au niveau de la dimension minimale des madriers en bois d'œuvre pour plancher d'échafaudages. Les madriers en bois d'œuvre ayant les dimensions requises sont ceux disponibles sur le marché et déjà utilisés par l'industrie.

## **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST fait évoluer sa réglementation dans un contexte paritaire.

Le CA de la CNESST a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire. Depuis 2016, la CNESST publie chaque année sa planification des travaux réglementaires. Cette planification précise les besoins, les objectifs et les échéances pour 2021 concernant les modifications à apporter aux normes et aux règlements qui sont sous sa responsabilité.

C'est le comité-conseil de révision du CSTC 3.76 qui a eu le mandat de travailler sur une sous-section portant sur la silice et de revoir les dispositions applicables pour l'exemption de suivre le CSSGCC et les dimensions des madriers d'échafaudage en bois d'œuvre. Ce comité est composé de membres représentant les parties patronales et syndicales de l'industrie de la construction. Les membres de ce comité-conseil ont consulté leurs mandants respectifs relativement au projet de règlement proposé, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants des organisations suivantes :

Pour la partie patronale :

- Association de la construction du Québec (ACQ)
- Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTQ)
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)

Pour la partie syndicale :

- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC)
- Centrale des syndicats démocratiques – Construction
- Confédération des syndicats nationaux – Construction
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction
- Syndicat québécois de la construction.

Le projet de modifications réglementaires a fait l'objet d'un consensus l'unanime le 28 septembre 2021 par les membres du Comité-conseil 3.76. Notons que les membres de ce comité n'ont pas été consultés spécifiquement sur l'analyse d'impact réglementaire.

Les organisations suivantes ont été consultées de façon plus spécifique pour l'élaboration des hypothèses de calcul des coûts et économies:

- CCQ
- ASP-Construction

#### 4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement contribuera à l'amélioration de la santé des travailleurs du secteur de la construction en établissant de mesures de prévention à mettre en place pour réduire l'exposition des travailleurs à la silice. Ce qui, à terme, permettra notamment de réduire le nombre de lésions professionnelles attribuables à la silice cristalline.

### 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√ Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>	
Il n'y aura pas d'impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application des nouveaux articles de règlement.	

## **6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Tous les employeurs qui œuvrent sur un chantier de construction, quelle que soit la taille de leur entreprise, ont l'obligation de respecter les exigences de la LSST, ainsi que celles du CSTC, afin d'assurer une protection équivalente pour tous les travailleurs.

La majorité des entreprises du secteur de la construction, soit 81%, compte moins de six salariés. Les coûts associés aux modifications réglementaires dépendent du nombre d'équipements que possède l'entreprise. Une PME qui aura moins d'équipements devra donc moins déboursier pour se conformer aux nouvelles exigences.

## **7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

Les modifications du projet de règlement ne portent pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec. De façon générale, les propositions de modifications du projet de règlement sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Dans le cadre des travaux relatifs au projet de modification réglementaire, les règlements, normes et guides de bonnes pratiques suivants ont été consultés :

- WorkSafe BC : OHS Regulation Part 6 : Substance specific requirements, Respirable crystalline silica and rock dust (articles 6.110 à 6.115.1)
- Ontario : Directives concernant l'exposition à la silice cristalline
- OSHA : Règlement 1926.1153 Respirable crystalline silica
- ISO 23875 – Mining – Air quality control systems for operator enclosures – Performance requirements and test methods
- Rapport R-92 de l'IRSST - Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline – Bilan et analyse de la littérature (2013)

Relativement à la prévention de l'exposition à la silice cristalline, plusieurs juridictions notamment la Colombie-Britannique et l'administration fédérale aux États-Unis ont mis en place dans les dernières années, une réglementation spécifique à ce sujet. Le ministère du travail de l'Ontario a également publié un guide de bonnes pratiques à l'intention des employeurs de la construction. Les règles proposées dans le projet de règlement sont assez comparables à celles que l'on retrouve dans ces différents documents.



## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Pour établir des propositions de modifications réglementaires, la CNESST a mis sur pied un comité-conseil sur la révision du CSTC, le comité 3.76. Ce comité a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail sur les chantiers de construction à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations. Ce comité regroupe tous les représentants des parties syndicales et patronales reconnues dans la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ c R-20*.

Le comité-conseil 3.76 a jugé nécessaire d'avoir dans le CSTC des exigences réglementaires spécifiques à la silice cristalline. Il jugeait également nécessaire de retirer l'exemption de suivre un cours sur la santé et la sécurité du travail à des personnes qui vont se retrouver sur des chantiers de construction et de corriger l'erreur présente au CSTC sur les dimensions des madriers d'échafaudage en bois d'œuvre.

Les modifications ont été rédigées de sorte que le règlement soit facilement compris et interprété de façon uniforme sur chacun des chantiers du Québec. Les membres des parties patronale et syndicale du comité-conseil 3.76 ont été consultés afin de s'assurer que les nouveaux articles n'entraînent pas d'impacts négatifs pour le milieu. Le projet de règlement a fait l'objet d'un vote à l'unanimité auprès de ce comité.

## **10. CONCLUSION**

Ce projet de règlement répond aux besoins du secteur de la construction. Il fait l'unanimité des membres du comité-conseil 3.76 et du conseil d'administration de la CNESST. Lorsqu'elles seront mises en application, les nouvelles exigences contribueront à l'amélioration de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modifications réglementaires représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 9,935 millions de dollars et des coûts récurrents pour les années subséquentes de 8,525 millions de dollars par année.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et n'a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la santé des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec, car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations

représentatives de la construction donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Un plan de communication visant les entreprises du secteur de la construction est prévu pour la diffusion du projet de modification réglementaire.

L'information sera également disponible sur le site Internet de la CNESST et il y aura un lien vers son Centre de documentation qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail.

Par ailleurs, la CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Les employeurs ou travailleurs qui ont des questions sur le projet de règlement peuvent, s'ils le désirent, être mis en contact avec un intervenant en prévention-inspection de leur région.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de madame Fatim Diallo, ingénieure, conseillère en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1600 av. d'Estimauville, 6e étage, secteur 6, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, poste 2539, [fatim.diallo@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:fatim.diallo@cnesst.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 7e étage secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7

## 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>18</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>19</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

18. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

19. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale X <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	